

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Roger Salengro
69 100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DBP

28 rue du Mâconnais
69 800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-22-93-AL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement DBP implanté 28 rue du Mâconnais 69 800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action « coup de poing » régionale relative à l'effectivité des moyens associés à la défense incendie dans les installations soumises à autorisation ou enregistrement.

La présente visite d'inspection a par ailleurs été l'occasion de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant suite à la visite précédente réalisée le 25/09/2020, au cours de laquelle des non-conformités et des observations avaient été relevées concernant notamment les modalités de stockage de matières combustibles et le contrôle des accès au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBP
- 28 rue du Mâconnais 69 800 Saint-Priest
- Code AIOT dans GUN : 0006110141
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Statut IED : Non IED - MTD

La société DBP réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de produits chimiques destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitement de surface de pièces en inox. DBP réalise également des chantiers de traitement de surface sur d'autres sites (activité non classée) et effectue la collecte de produits de traitement de surface usagés (déchets) auprès de ses clients. Les déchets collectés sont regroupés temporairement sur le site de Saint-Priest avant d'être évacués par des entreprises spécialisées.

L'établissement exploité par la société DBP, 28 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (30 t) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (2 500 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (80 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Le site relève également du régime de la déclaration pour la rubrique 4120-1-b (10 t).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels – Consistance des installations, Accès au site, Risque incendie (suite de l'inspection du 25/09/2020 et action régionale 2022)
- Risques chroniques – Déchets, Plan des réseaux d'eau (suite de l'inspection du 25/09/2020)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Consistance des installations	AP du 16/05/2017, article 1.2.4 Code de l'environnement, articles L.181-14 et R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription (avec mesures d'urgence)
Maintenance et Test	AP du 16/05/2017, articles 8.2.4 et 8.3.4	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Registre des déchets sortants	AM du 31/05/2021, article 2	Demande de l'Inspection
Plan des réseaux	AP du 16/05/2017, article 4.3.2	Demande de l'Inspection
État des matières stockées	AM du 04/10/2010, articles 46 et 47	Demande de l'Inspection
Moyens de lutte incendie	AP du 16/05/2017, articles 8.2.4 et 8.3.4	Demande de l'Inspection
Confinement des eaux incendie	AP du 16/05/2017, article 8.4.1	Demande de l'Inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle des accès au site	AP du 16/05/2017, article 8.1.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a apporté des réponses et mis en œuvre des actions correctives concernant quelques demandes formulées suite à la visite du 25/09/2020.

Toutefois, plusieurs demandes de l'Inspection ne sont pas encore satisfaites et cette visite a permis de constater d'autres écarts et points nécessitant des justifications ou des améliorations, en particulier s'agissant de la gestion du risque incendie.

Les modifications mises en œuvre par l'exploitant, sans avoir été portées à la connaissance du préfet, et l'absence de vérification semestrielle de l'installation de détection incendie font l'objet d'une proposition de mise en demeure et mesures d'urgence (surveillance renforcée).

Plusieurs autres points de contrôle font l'objet d'une demande de l'Inspection dans les fiches constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais indiqués dans les fiches constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet de propositions de suites administratives.

Certaines de ces demandes sont à prendre en compte dans l'élaboration du dossier de porter à connaissance faisant l'objet de la proposition de mise en demeure évoquée ci-dessus (dimensionnement des moyens de détection incendie, des moyens de lutte contre incendie et des moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées).

2-4) Fiches de constats

1 – Nom du point de contrôle : Consistance des installations

Référence réglementaire : • Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 1.2.4 • Code de l'environnement, articles L.181-14 et R.181-46
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 1.2.4 :</i> Établissement organisé conformément au plan 1/200e fourni au dossier, notamment : • local « produits chimiques » de 373 m², structurellement indépendant de l'autre partie du bâtiment et séparé par un mur coupe-feu 2 h, accueillant : – l'ensemble des produits chimiques, ainsi que les déchets relevant de la rubrique 4120. Produits stockés ininflammables voire incombustibles (sauf contenants en plastiques). – activité de reconditionnement/dilution des produits ; • local « chantier » de 599 m², attenant au local « produits chimiques », accueillant le matériel lié à l'activité de traitement de surface chez les clients ; • local « stockage » de 190 m² accueillant du matériel divers. <i>Code de l'environnement, articles L.181-14 et R.181-46 :</i> • Toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ; • Toute autre modification notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u><i>Rappel des constats de la visite du 25/09/2020 :</i></u> L'Inspection a constaté la présence de produits combustibles dans le local « produits chimiques » (magasin en mezzanine, palettes, sauts vide, ...). Il a donc été demandé à l'exploitant : – d'évacuer les palettes et autres contenants vides de l'entrepôt de produits chimiques ; – de justifier l'absence d'effets dominos thermiques du stockage en mezzanine sur les produits chimiques – dans l'attente de limiter les volumes stockés – et, en cas d'effets avérés, de proposer des actions correctives en vue de les supprimer ; – en cas de conservation du stockage en mezzanine, de transmettre une demande d'adaptation des prescriptions (avec éléments techniques démontrant notamment l'absence d'effets sur les stockages de produits chimiques et de remise en cause des conclusions de l'étude de dangers). <u><i>Constats de la visite du 08/03/2022 :</i></u> Dans son courrier du 11/12/2020, l'exploitant indiquait qu'il avait évacué les palettes et qu'une demande de modification de l'arrêté préfectoral serait transmise en mars 2021. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'extension du local « produits chimique » vers le local « chantier » (relocalisé au nord du bâtiment), en créant une ouverture dans le mur séparatif. De ce fait, le stockage de produits chimique n'est plus structurellement indépendant et isolé par une paroi coupe-feu. De plus, l'exploitant entrepose encore des matières combustibles dans le local « produits chimiques » (partie initiale et partie étendue). L'exploitant a procédé à ces modifications – a minima notables – sans les porter préalablement à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation utiles, notamment ceux demandés suite à la visite précédente. Il a déclaré qu'un dossier, relatif à ces modifications et incluant la modification à venir des quantités stockées, est encore en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions (avec mesures d'urgence)
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet du Rhône : – les modifications mises en œuvre, dans un délai de 3 mois, ou de respecter des dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2017 dans le même délai ; – les autres modifications notables envisagées, avant leur mise en œuvre. Le ou les dossiers transmis devront comporter tous les éléments d'appréciation utiles permettant de justifier le caractère non substantiel et l'acceptabilité des modifications des conditions d'exploitation et des prescriptions applicables. Dans le cas où ces modifications seraient jugées substantielles, elles devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans l'attente, compte tenu des constats effectués par ailleurs s'agissant des moyens de détection et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident (cf. fiches de constats correspondantes), l'Inspection propose au préfet du Rhône de fixer des mesures d'urgence afin d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de l'établissement en dehors des horaires de fonctionnement.

2 – Nom du point de contrôle : Contrôle des accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.1.4
Prescription contrôlée : • Installations fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès aux tiers (y compris site voisin) • Transmission sous 6 mois des justificatifs de mise en place de la solution technique retenue.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 25/09/2020 :</u> Suite à la visite du 10/10/2018, l'inspection avait demandé à l'exploitant de proposer et mettre en place un dispositif capable d'interdire l'accès aux tiers. Par courrier du 18/11/2019, l'exploitant a proposé une solution consistant en une barrière infrarouge avec alerte à chaque passage. Lors de la visite du 25/09/2020, l'inspection a constaté que la solution de séparation n'était pas mise en place. <u>Constats de la visite du 08/03/2022 :</u> L'Inspection a constaté que le dispositif infrarouge a été installé à l'Est du site et qu'il est opérationnel (alarme visuelle et sonore lors des passages). L'exploitant a précisé : – que ce dispositif permet de sécuriser l'accès à la cour, utilisée par l'exploitant et l'entreprise voisine pour les manœuvres des camions lors des livraisons ; – que les accès aux bâtiments ne sont ouverts que lorsque nécessaire (opérations chargement/déchargement par exemple).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

3 – Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Prescription contrôlée : Registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, contenant notamment les informations suivantes : – le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 25/09/2020 :</u> L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un registre des déchets sortants mais que celui-ci ne contenait pas le code du traitement qui va être opéré ni sa qualification finale vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement. <u>Constats de la visite du 08/03/2022 :</u> L'Inspection a constaté que le registre des déchets présenté par l'exploitant est constitué de 3 onglets : déchets entrants, déchets « internes » et déchets sortants. L'onglet constituant le registre des déchets sortants ne comporte toujours pas le code du traitement qui va être opéré (figurant uniquement dans l'onglet déchets « internes ») et la qualification finale vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande : L'Inspection demande une nouvelle fois à l'exploitant de compléter son registre des déchets sortants dans un délai de 1 mois, afin d'y faire figurer le code du traitement qui va être opéré et la qualification finale vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement. À défaut, ce point fera ultérieurement l'objet d'une proposition de mise en demeure.

4 – Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 4.3.2
Prescription contrôlée : Schéma de tous les réseaux et plan des égouts établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 25/09/2020 :</u> L'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour comprenant les vannes de coupures et les puits d'infiltration mais n'indiquant pas la date de la dernière mise à jour. <u>Constats de la visite du 08/03/2022 :</u> L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté, mais dont les annotations illisibles (y compris légende) ne permettent pas de bien connaître le type et les caractéristiques des ouvrages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Demande :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux à jour, daté et lisible dans un délai de 1 mois, ou 3 mois si cela nécessite l'établissement d'un nouveau plan.

5 – Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 46 et 47
Prescription contrôlée : <i>art. 47 applicable depuis le 1er janvier 2022</i> - État des matières stockées, accessible à tout moment, permettant notamment de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel : – nature et quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. – pour les matières dangereuses, a minima familles de mention de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX. – hors matières dangereuses, a minima grandes familles de produits, matières ou déchets selon typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. - État des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire, et de manière quotidienne pour les matières dangereuses. - Plan général des zones d'activités ou stockage.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 25/09/2020 :</u> L'exploitant a indiqué que son état des stocks est disponible sur un serveur déporté accessible à tout moment. L'inspection avait relevé que cet état des stocks ne regroupait pas les produits stockés ni en fonction de leurs classes de danger et ni en fonction de leurs rubriques ICPE. De plus, l'inspection avait constaté une incohérence entre l'état des stocks et la situation réelle dans l'entrepôt de produits chimiques concernant l'acide fluorhydrique (12 fûts de 200 l de HF à 70 %, soit environ 2,4 tonnes, contre 1,8 tonnes de HF dans le registre). <u>Constats de la visite du 08/03/2022 :</u> L'exploitant a déclaré que l'état des stocks est actualisé tous les jours s'agissant des produits chimiques. De manière générale, il est tenu à jour via le logiciel ERP, notamment à partir des cahiers de liaison (consommables) et des bons de livraison. L'Inspection a constaté que l'état des stocks : – précise les rubriques ICPE (1XXX et 4XXX) pour les matières dangereuses, sans préciser les mentions de dangers (ou familles de mention de dangers) ; – ne précise pas les grandes familles de produits pour les matières non dangereuses. De plus, l'exploitant a indiqué que certains consommables de l'activité « chantiers » ne figurent pas dans l'état des stocks. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités et de stockage. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que la quantité de HF présente lors de la visite correspondait à celle indiquée dans l'état des stocks. L'exploitant a précisé que certains fûts comptabilisés lors de la visite du 25/09/2020 étaient vides.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de compléter l'état des matières stockées dans un délai de 2 mois pour : – préciser les mentions de danger pour les matières dangereuses ; – préciser les grandes familles de produits/matières/déchets pour les matières non dangereuses, selon une typologie adaptée (par exemple type de matière combustible, piles/batteries, etc) ; – inclure les produits/matières/déchets qui n'y figurent pas (éventuellement quantités approximatives regroupées par famille lorsque les quantités présentes sont faibles) ; – préciser les emplacements des produits/matières/déchets, à représenter sur un plan accompagnant l'état des stocks (par exemple par zone ou par local).

6 – Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, articles 8.2.4 et 8.3.4
Prescription contrôlée : • Installation dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec description des dangers pour chaque local ; – débit disponible d'au moins 150 m³/h (poteaux incendie externes n°12 711 et 12 710) pendant au moins 2 heures ; – extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation (y compris aires extérieures), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. • Parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une sinistre (notamment zone à risques incendie) équipées d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 25/09/2020 :</u> Suite à la visite du 25/09/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de mettre en place un report d'alarme sur la détection incendie de l'entrepôt, permettant d'être réactif en cas de départ incendie en vue d'alerter les services d'incendie et de secours. <u>Constats de la visite du 08/03/2022 :</u> L'exploitant a indiqué qu'il est en attente de devis concernant le report d'alarme, et que sa mise en œuvre (éventuellement en 1 ou 2 phases) dépendra du coût. Il a précisé que pour le moment 1 seul détecteur, situé dans la zone de production, est relié à la centrale SSI et que le déclenchement de l'alarme est manuel. L'Inspection a constaté que cette centrale se trouve à l'intérieur d'un local sans présence permanente ou régulière. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré : – qu'il ne dispose pas d'un plan des zones de dangers ; – qu'il n'est pas en mesure de justifier que le débit requis est disponible au niveau des 2 poteaux incendie externes. Suite à la visite, il a transmis la demande faite à la Métropole de Lyon pour disposer des résultats des derniers contrôles débit / pression. L'Inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont présents et accessibles. Le site n'est pas équipé d'autres moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande : L'Inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 1 mois : – de lui transmettre le ou les devis relatifs au report d'alarme de système de détection incendie, avec le calendrier de mise en œuvre prévu (et par la suite les bons de commande associés) ; – d'établir un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec description des dangers pour chaque local ; – de justifier que le débit requis est disponible au niveau des 2 poteaux incendie externes. Dans le cas d'un contrôle débit/pression non simultané ou datant de plus de 5 ans, il reviendra à l'exploitant de solliciter – le cas échéant à ses frais – un nouveau contrôle auprès de la Métropole de Lyon afin de transmettre un justificatif pertinent et récent sous 3 mois.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant d'inclure dans le dossier de porter à connaissance (cf. fiche de constats n°1) les éléments relatifs à la pertinence du dimensionnement des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, en précisant le calendrier de mise en œuvre des améliorations nécessaires (notamment du fait des modifications mises en œuvre ou projetées).

7 – Nom du point de contrôle : Maintenance et Test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, articles 8.2.4 et 8.3.4
Prescription contrôlée : • Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. • Vérification semestrielle des dispositifs de détection.
Constats : L'Inspection a constaté que la dernière vérification des extincteurs (23/08/2021) ne fait pas ressortir d'anomalie restant à corriger. L'exploitant a déclaré qu'il ne fait pas procéder à des vérifications périodiques externes des dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux vérifications semestrielles de l'installation de détection incendie, et de transmettre un compte-rendu de vérification dans un délai de 1 mois.

8 – Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.4.1
Prescription contrôlée : • Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, d'un volume minimum de 329 m³ : – rétention interne permanente de 37 m³ et rétention interne d'urgence de 186,5 m³ dans le local « produits chimiques » (barrières amovibles) dans le local « produits chimiques » ; – rétention extérieure dans bassin de 160 m³ ; – capacité de confinement supplémentaire d'un volume indéterminé sur le parking. • Dispositifs d'obturation des réseaux : – orifices d'écoulement munis d'un dispositif d'obturation ; – tout puits d'infiltration vers lequel sont dirigées des eaux de parking ou des eaux de toiture est muni d'un dispositif d'obturation déclenchable à distance permettant de diriger les eaux contaminées vers le confinement prévu.
Constats : L'Inspection a constaté la présence des barrières amovibles destinées à assurer la rétention interne des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a déclaré que leurs modalités de mise en œuvre ne sont pas définies dans une procédure et n'ont pas fait l'objet d'exercices, mais qu'elles sont mises en place systématiquement à la fermeture du site. Toutefois, suite à l'extension du local « produits chimiques » (cf. fiche de constat n°1), ces barrières ne sont plus efficaces du fait de l'absence de dispositif équivalent permettant d'assurer cette rétention interne dans le reste de la zone de stockage. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande du 28/02/2022 pour l'installation de barrières amovibles supplémentaires. L'Inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention, d'un volume supérieur à 160 m ³ d'après les dimensions communiquées par l'exploitant. Au vu du plan des réseaux daté de janvier 2022 présenté par l'exploitant, peu lisible, ce bassin reçoit les écoulements issus du local « produits chimiques » (y compris eaux de toitures), tel qu'il était prévu avant son extension dans le local attenant (cf. fiche de constat n°1). Les écoulements des autres locaux – y compris le local vers lequel l'exploitant a étendu le stockage de produits chimiques – et des parkings (après séparateur d'hydrocarbures) semblent dirigés d'après ce plan vers des puits d'infiltration, a priori sans capacité de confinement clairement définie pour les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident.

Par ailleurs, l'Inspection note que les modifications des conditions d'exploitation mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à nécessiter l'actualisation du dimensionnement des capacités de confinement à l'échelle de l'établissement.

En outre, l'Inspection a constaté que d'après le plan des réseaux, il existe des connexions sans dispositif d'obturation vers les 3 puits d'infiltration constituant les exutoires des eaux de toitures, des eaux de parkings, et du bassin de rétention :

- 1 vanne motorisée est présente entre le bassin de rétention et le puits Sud-Ouest, qui reçoit par ailleurs second branchement sans dispositif d'obturation ;
- 1 vanne motorisée est présente entre le séparateur d'hydrocarbures et le puits Nord-Ouest, qui reçoit par ailleurs 2 autres branchements sans dispositifs d'obturation ;
- aucune vanne n'est présente en amont du puits Nord-Est représenté sur le plan.

L'exploitant a déclaré que le fonctionnement de ces vannes est manuel et a transmis suite à la visite le registre dans lequel est consigné leur test mensuel. L'Inspection a constaté que le test du 15/02/2022 a révélé un défaut d'alimentation de la vanne située en aval du séparateur d'hydrocarbures (non testée lors de la visite).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant :

- dans un délai de 15 jours, de transmettre les justificatifs de mise en place des barrières amovibles supplémentaires et de levée du défaut d'alimentation de la vanne située en aval du séparateur d'hydrocarbures.
- dans un délai de 3 mois, de mettre en place les dispositifs d'obturation déclenchables à distance requis sur tous les branchements connectés aux puits d'infiltration, ou de justifier l'impossibilité physique – y compris dans les conditions accidentelles – de rejet d'eaux susceptibles d'être polluées via les branchements non équipés d'un tel dispositif.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant d'inclure dans le dossier de porter à connaissance (cf. fiche de constats n°1) les éléments relatifs à la pertinence du dimensionnement et des caractéristiques des moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident (y compris incendie), en précisant le calendrier de mise en œuvre des améliorations nécessaires (notamment du fait des modifications mises en œuvre ou projetées).